

des logements, et que ces portes sont pour éloigner les étrangers, et les empêcher d'entrer. Comme ces portes couvrent toute l'entrée à la ruelle privée, leur utilité comme protection aux occupants de ces logements disparaîtrait, si elles n'étaient pas tenues fermées. Pendant quatorze ans le demandeur ne s'est pas plaint de l'état de choses existant. Il avait une porte d'entrée sur la rue Mance, une autre porte d'entrée ainsi qu'une ouverture pour son charbon sur la ruelle Mance, et ce n'est qu'après quatorze ans, lorsqu'il s'est construit une troisième porte d'entrée et un nouveau carreau pour son charbon donnant sur la propriété de sa voisine, qu'il a formulé des objections. Cependant, il avait le même contrôle de ces portes donnant sur la ruelle Mance, que tous les occupants des autres logements. S'il trouvait quelque difficulté à ouvrir ces portes de la ruelle Mance pour entrer dans la ruelle privée, rien ne l'empêchait d'entrer chez lui, sortir par sa porte en arrière, et ouvrir les portes tenues fermées pour la protection commune de tous les ayants droit. C'est bien ce que tous les autres ont fait.

Le demandeur est un propriétaire bien dévoué à ses propres intérêts; ses voisines ne paraissent pas l'intéresser. Il serait utile probablement pour lui de se rappeler des paroles de Duranton, parlant des servitudes (1) : "l'équité veut que nous fassions le bien d'autrui, quand nous n'en éprouvons aucun dommage notable (1). Son objection est mal fondée, et doit être renvoyée.

5. Le demandeur se plaint que les locataires de la défenderesse se servant de cette ruelle privée comme une cour, y étendant des cordes pour faire sécher le linge. C'est encore un grief qu'il a laissé dormir pendant quatorze ans. Il s'est permis tout de même le privilège à lui-même de

(5) 5 Duranton no 622.